

DECISION N° 200008 /ARSÉ/CR/2019

du 28 OCT 2019

**COLLEGE DE REGULATION**

Portant avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) sur le projet d'Accord d'achat d'électricité entre Mainstream Energy Solutions Limited (MESL) et la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)

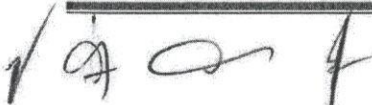
**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2016-511/PRN du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;
- Vu le Décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSÉ) ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSÉ N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSÉ N° 015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSÉ n°00371/ME/SG/DE du 08 octobre 2019, pour observations sur le projet de Contrat d'achat d'électricité entre Mainstream Energy Solutions Ltd (MESL) et NIGELEC.

Après avoir délibéré le 28 octobre 2019,

**DECIDE :**

**Article premier :** Pour l'examen du projet de contrat d'achat d'électricité entre Mainstream Energy Solutions Limited (MESL), Société dûment constituée en vertu des lois de la République Fédérale du Nigéria et la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), soumis pour avis, l'ARSÉ fonde la présente Décision sur les dispositions légales ci-dessous :



- Les articles 4 et 6 de la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015 qui stipulent que l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie - ARSÉ a pour missions, entre autres, de :
- *promouvoir le développement efficace des sous-secteurs en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;*
  - *donner des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégie et de politique dans le secteur de l'énergie ;*



En attendant la prise en main des opérations par le régulateur régional, les régulateurs nationaux demeurent compétents pour fixer les tarifs de leurs échanges bilatéraux. Par conséquent, les tarifs de transport d'électricité, qui font foi dans cette transaction, sont les tarifs de transport de Nigerian Electricity Regulatory Commission (NERC), le régulateur du secteur de l'électricité du Nigéria, adoptés par Décision 143/2015. Ladite décision NERC a déterminé les tarifs applicables par Transmission Company of Nigeria (TCN), opérateur et gestionnaire du réseau de transport d'électricité de la République Fédérale du Nigéria, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 Décembre 2024.

Pour mémoire, le tarif TCN fixé pour l'année 2019 est de 3.977,67 Naira/Mwh. Il est à noter que NERC a calculé les tarifs selon la tarification « timbre-poste », en opposition à la tarification « entrée-sortie », préconisée par l'ARREC.

Par ailleurs, NERC a communiqué à l'ARREC, dans le cadre d'une étude comparative des tarifs de transport dans l'espace de la CEDEAO, un tarif de transport de 1,28 cUS/Kwh.

En tout état de cause, l'ARSE estime, eu égard aux considérations susmentionnées, le tarif de transport de 2 c US/Kwh, ne prenant en compte, que la rémunération de TCN non seulement excessif mais surtout non fondé sur une décision de NERC.

- 3) Prévoir une pénalité du Vendeur en cas de non livraison de l'énergie contractuellement garantie au même taux de 6\$US/MWh encouru par l'Acheteur en cas de non utilisation de l'énergie garantie, afin d'assurer un équilibre du contrat d'achat.
- 4) Harmoniser la formulation et le délai de constat du manquement du paragraphe 14.1.1.1 et l'article 7.1 alinéa 2.

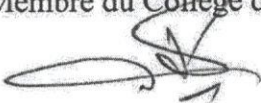
**Article 3 :** Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable à la signature de l'Accord d'achat d'électricité entre Mainstream Energy Solutions Limited (MESL) et la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC).

**Ont signé :**

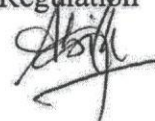
**Mr Ibrahim NOMAO**  
Président du Collège de Régulation

Autorité de Régulation  
du Secteur de l'Énergie  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ARSE

**Mr Saidou ABDOULKARIM**  
Membre du Collège de Régulation



**Mme BOUREIMA Aïssata-Billa Issa**  
Membre du Collège de Régulation



**Mr Mahamadou ILLIASSOU**  
Membre du Collège de Régulation